



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

CONVENTION D'AGREMENT PAR LA

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

Entre :

La commune de SAINT-NAZAIRE représenté par Monsieur Gérald MISSOUR agissant en qualité de Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022,
Et ci-après dénommé « l'autorité publique », d'une part,

Et

Le Garage VIGOUROUX, société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 50530050900013 et ayant son siège et ses installations 338 Avenue du Général de Gaulle à 30130 PONT ST ESPRIT, titulaire de l'agrément N° 2020-1112-01.

Représentée par Monsieur Jean-Luc VIGOUROUX, en sa qualité de gérant dûment habilité aux fins des présentes ci-après dénommé « le gardien de fourrière » ou « l'entreprise contractante ».

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de rétrocession, de remise au service des Domaines et éventuellement la remise à une entreprise de démolition de tous les véhicules en infraction avec le Code de la Route et/ou avec le Code de l'Environnement.

Article 2 : Obligation de l'autorité publique contractant

L'autorité publique s'engage :

- A désigner et à réserver au gardien de la fourrière, toutes les opérations de l'enlèvement, de gardiennage, d'aliénation ou de destruction des véhicules dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- A accorder le titre de « fourrière » à l'entreprise contractante.

Article 3 : Obligation du gardien de fourrière

Le prestataire s'engage à enlever dans les limites communales, les véhicules qui lui seront désignés par le Maire ou ses Adjointes agissant en qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Le gardien de la fourrière s'engage aussi :

- A respecter l'ensemble des textes en vigueur qui régissent les missions qui lui sont confiées.
- A utiliser du matériel et des véhicules conformes aux dispositions de l'Arrêté du 30 septembre 1975 modifié par l'Arrêté du 25 juin 2001 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- A être agréé par Monsieur le Préfet du Département du Gard,
- A être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement.

- A ne sous-traiter aucune des missions qui lui sont confiées

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R325-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R325-36 du code de la route.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 4 : Mise en fourrière

L'entreprise contractant sera tenue de procéder immédiatement, sur simple appel téléphonique émanant de l'autorité publique, à l'enlèvement des véhicules qui lui seront désignés.

L'ensemble des missions qui seront confiées à l'entreprise contractante seront effectuées aux risques et périls de ladite entreprise qui devra être assurée en conséquence.

Article 5 : Classement et expertise

Conformément à l'article R325-30 du Code de la Route, les véhicules non réclamés dans les délais par leurs propriétaires seront expertisés afin d'être classés dans l'une des trois catégories prévues par les textes en vigueur. Cet expert sera mandaté par l'entreprise contractante après accord du Maire ou d'un Adjoint.

Article 6 : Destination des véhicules enlevés

1-Remise aux propriétaires

Le gardien de la fourrière doit remettre sans délai aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules qui auront bénéficié d'une mainlevée délivrée par l'autorité requérante contre le paiement des sommes dues et la présentation des pièces justificatives.

2-Véhicules non réclamés

Les véhicules mis en fourrières et non retirés dans les délais impartis seront après expertise remis au service des Domaines dans les conditions prévues par le décret 72-823 du 6 septembre 1972 qui détermine l'application des articles L325-6 à L325-10 du Code de la Route.

Les véhicules devront être remis au service des Domaines vides, c'est-à-dire débarrassés des objets et marchandises qu'ils contenaient. Ces derniers seront déposés au service « objets trouvés » de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article A106 du Code du Domaine de l'Etat, les véhicules mis en fourrière resteront gratuitement, à compter de la remise et jusqu'à la vente, sous la garde et la responsabilité du gardien de la fourrière.

3-Remise aux acquéreurs

L'entreprise contractante remet aux acquéreurs les véhicules vendus par les Domaines sur présentation du bon d'enlèvement délivré par cette administration. L'enlèvement devra avoir lieu le plus rapidement possible.

4-Destruction des véhicules

Conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur de l'Economie et des Finances fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis à la fourrière et déclarés hors d'état de circuler par l'expert désigné, lorsque la destruction des véhicules est décidée, l'Autorité Publique autorisera le gardien de la fourrière à faire procéder à la destruction des véhicules.

Le gardien de la fourrière devra adresser au Maire, dès réception, le certificat de destruction du véhicule.

Article 7 : Rémunération de l'entreprise contractante

En contrepartie de ses obligations, le gardien de la fourrière sera rémunéré conformément à l'article R325-29 du Code de la Route.

Article 8 : Contrôle

L'entreprise contractante devra tenir une comptabilité de tous les versements reçus.

Article 9 : Durée et révision de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, son intention d'y mettre fin. Un préavis de trois mois devra alors être respecté.

En cas de nécessité, l'autorité publique pourra proposer une modification par avenant de la présente convention.

Si dans un délai de trois mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, la convention serait résiliée de plein droit.

Article 10 : Dénonciation de la convention

L'autorité contractante pourra dénoncer la présente convention de plein droit dans les cas suivants :

- si l'entreprise contractante ne dispose plus de son agrément préfectoral,
- en cas de faillite ou de décès du gérant
- dans le cas prévu à l'article 9, alinéa 4,
- en cas de négligence notoire de l'exécution des missions qui seront confiées à l'entreprise contractante donnant lieu à des réclamations nombreuses et fondées des propriétaires des véhicules

Dans chacune des circonstances prévues par le présent article, la résiliation ne prendra effet que trente jours après l'envoi au concessionnaire par le Maire, d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant le ou les griefs faits à l'entreprise et l'invitant à respecter ses observations.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Nazaire, le 20 Septembre 2022

L'entreprise contractante

Le Maire, Mr Gérald MISSOUR

